

PROTECTION DES MOUSSES PLASTIQUES

Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com

Politique d'utilisation :
toute reproduction même partielle doit être autorisée préalablement par GCR

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment**, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé Code)

Si un mur ou un plafond d'une construction combustible résidentielle contient une mousse plastique, celle-ci doit être protégée des espaces contigus, à l'exclusion des vides sanitaires, des vides de construction des murs et vides sous toit par :

- l'un des revêtements intérieurs de finition décrits aux sous-sections 9.29.4. à 9.29.9. soit :
 - **9.29.4. Enduits de revêtement;**
 - **9.29.5. Revêtements de finition en plaques de plâtre (joints pontés);**
 - **9.29.6. Revêtements de finition en contreplaqué;**
 - **9.29.7. Revêtements de finition en panneaux de fibres durs;**
 - **9.29.8. Revêtements de finition en panneaux de fibres isolants; et**
 - **9.29.9. Revêtements de finition en panneaux de particules, de copeaux et de copeaux orientés, ou**
- une barrière thermique autre qu'un isolant en mousse plastique et qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN/ULC-S124, « Évaluation des revêtements protecteurs de la mousse plastique », satisfait aux exigences de la classe B.

PRÉCISIONS CONCERNANT LA BARRIÈRE THERMIQUE ET LES MOUSSES PLASTIQUES:

Note A-3.1.5.14. 5)d) du Code. La température normalisée d'exposition au feu de la norme CAN/ULC-S101, « *Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction* », est la même que celle de la norme CAN/ULC-S124, « *Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques* ». Toute barrière thermique dont l'augmentation moyenne de température de la face non exposée n'est pas supérieure à 140 °C après 10 min lorsqu'elle est soumise à un essai conforme à la norme CAN/ULC-S101 satisfait à cette exigence.

Le **Guide illustré de l'utilisateur CNB 2015 – Maisons et petits bâtiments** précise qu'en raison de leurs propriétés isolantes et de leur faible masse volumique, les mousses plastiques ne peuvent absorber la chaleur du feu aussi rapidement que les autres matériaux de construction courants. Ainsi, en cas d'incendie dans une pièce revêtue de ces mousses, l'élévation de température et l'embrasement général surviennent plus rapidement que dans les pièces revêtues de matériaux traditionnels, ce qui réduit d'autant le délai d'évacuation. L'embrasement général désigne le stade où l'air à l'intérieur de la pièce atteint une température suffisamment élevée pour que la plupart des matériaux combustibles exposés s'enflamme spontanément et que la pièce soit complètement envahie par les flammes.

Voici quelques familles de matériaux qui peuvent satisfaire aux exigences de la norme CAN/ULC-S124, « Évaluation des revêtements protecteurs de la mousse plastique » :

- Peinture intumescente;
- Enduit cimentaire;
- Laine ignifuge.

RÉFÉRENCES

Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegcr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du Bâtiment - Canada 2015 (modifié)

Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entièvre responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. Les illustrations contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.